



Compte rendu

Conseil Municipal de Mondrainville

Vendredi 21 novembre 2014

Convoqué le 7 novembre 2014, le Conseil Municipal de la commune de MONDRAINVILLE s'est réuni sous la présidence de Madame Edith GODIER, Maire.

Présents : Mme Edith GODIER, Maire - Mme Nelly BIGOT, MM. Didier BERTHELOT, Patrick BUFFARD, adjoints - Mmes Marie-José BLEUX, Christelle LOUVEAU, Delphine TROPRES, MM. Joachim FAUCONNIER, Franck LEMERAY, Sébastien LETELLIER, conseillers

Absent excusé : M David HERGAULT

Le Conseil Municipal a choisi à l'unanimité pour secrétaire de séance : M. Didier BERTHELOT

Institution de la taxe d'aménagement Délibération N° 2014-30

Madame le Maire informe qu'il convient de reprendre une délibération instituant la taxe d'aménagement de la commune. Elle précise que le taux, actuellement appliqué, est de 5%.

Madame le Maire rappelle le mode de calcul pour les constructions à usage d'habitation :

- Surface taxable x valeur forfaitaire x taux

Surface taxable : c'est la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieur à 1,80m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

Valeur forfaitaire : fixée chaque année, par m² de surface de construction (712 euros au 1^{er} janvier 2014). Un abattement automatique de 50 % est appliqué sur la valeur forfaitaire de la surface de plancher, soit 356 euros par m² pour les 100 premiers m² des locaux à usage d'habitation et annexes.

Taux : le taux est défini par le Conseil Municipal

Madame le maire propose au Conseil Municipal :

1. D'instituer la taxe d'aménagement
2. De fixer le taux à 5 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. D'instituer la taxe d'aménagement
2. De fixer le taux à 5 %

Exonération partielle de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin Délibération N° 2014-31

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'exonérer partiellement les abris de jardin soumis à déclaration préalable, à hauteur de 30 % de leur surface.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'exonérer partiellement les abris de jardin soumis à déclaration préalable, à hauteur de 30 % de leur surface.

Décisions modificatives budgétaires N° 2

Délibération N° 2014-32

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, qu'il convient d'effectuer des régularisations budgétaires au chapitre 12 "charges du personnel".

Elle expose que ces régularisations s'expliquent principalement par :

1. Le remplacement de Monsieur LUCAS, placé en congé maladie du 1er avril 2014 au 31 août 2014.
2. La mise en place des APS (activités périscolaires) et du paiement des heures complémentaires aux agents des écoles.
3. La revalorisation indiciaire du personnel de catégorie C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les modifications budgétaires selon le tableau suivant :

Section de fonctionnement

61524	Bois et forêts (réserve)	- 6 086,00	
6336	Cotisations (CDG + CNFPT)		110,00
6411	Personnel titulaire		175,00
6413	Personnel non titulaire		808,00
6451	Cotisations Urssaf		3 200,00
6453	Cotisations Caisse de retraite		690,00
6454	Cotisations Assedic		372,00
6455	Assurance personnel		731,00
Total		- 6 086,00	6086,00

Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour l'alimentation des bâtiments des collectivités

Délibération N° 2014-33

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1°,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Mondrainville d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour l'alimentation des bâtiments de la collectivité,

Considérant qu'en égard à son expérience, le SDEC Énergie entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Article 1er : Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité pour l'alimentation des bâtiments de la collectivité coordonné par le SDEC Énergie
- Article 2 : La participation financière de la commune de Mondrainville est fixée et révisée conformément à l'article 5 de l'acte constitutif.
- Article 3 : Autorise Madame le Maire de Mondrainville à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Motion concernant les conséquences de la loi Alur et de la loi d'avenir sur l'agriculture

Délibération N° 2014-34

Il y a maintenant 14 ans, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain a institué les Schémas de Cohérence Territoriaux et les Plans Locaux d'Urbanisme posant ainsi le principe d'un développement durable des territoires et le nécessaire équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles.

Conscients de l'importance de ce principe dans la préservation de la qualité du paysage et du cadre de vie du Calvados, les élus se sont mobilisés afin d'élaborer des documents d'urbanisme permettant de lutter contre les effets du mitage et de la consommation excessive des terres agricoles tout en maintenant les dynamiques de développement des communes rurales.

Or lors de l'adoption de la loi ALUR, les efforts consentis par les collectivités pour trouver l'équilibre entre préservation et revalorisation du patrimoine rural ont été brisés.

Ainsi, en milieu rural, les habitants historiques et les nouveaux habitants qui se sont investis afin de restaurer, rénover et aménager des constructions remarquables, témoins de la richesse du patrimoine architectural et culturel se retrouvent dans des espaces sanctuaires ou toute évolution du bâti est impossible.

En effet, la loi ALUR adoptée le 24 mars 2014 rend impossible l'évolution du bâti existant en zone agricole et naturelle en dehors des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL), pénalisant ainsi les habitants des territoires concernés.

Promulguée le 13 octobre 2014, la loi d'avenir sur l'agriculture a permis quelques avancées :

- Certains bâtiments identifiés dans le règlement du PLU pourront faire l'objet d'un changement de destination, après avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF, ex-CDCEA) pour les zones agricoles, et de la commission départementale des sites pour les zones naturelles.
- Les habitations existantes pourront faire l'objet d'une extension en continuité des bâtiments existants, dès lors que le règlement du PLU en prévoit les conditions.

Quelles que soient ces avancées, un constat s'impose aujourd'hui : il est impossible en milieu naturel et agricole de réaliser une extension non jointive des habitations existantes.

Ainsi plusieurs milliers de nos concitoyens qui ont fait le choix d'habiter sur nos territoires ruraux ne peuvent plus construire d'annexes, telles que des garages, des abris de jardin, des serres, des piscines.

Quant aux abris pour animaux, fréquents en zones rurales, mais ne relevant pas de l'activité agricole, ils sont également interdits ce qui remet en cause le mode de vie des citoyens vivant sur notre territoire.

Ces éléments constituent pourtant des accessoires communs des habitations qui participent à l'amélioration de la qualité de vie dans nos campagnes et qui ne génèrent aucune consommation d'espaces agricoles car les jardins des habitations existantes sur lesquels ils sont construits ne sont pas des espaces agricoles.

Quelles sont aujourd'hui les conséquences de ces réglementations inadaptées à nos territoires ruraux ?

La gestion des espaces naturels habités en milieu rural ne relevant pas de l'activité agricole est rendue impossible. La vie de nos concitoyens et le développement des territoires ruraux est directement remis en cause. Les risques pour nos territoires sont nombreux :

- une perte d'identité et de valeur progressive du patrimoine bâti qui risque de tomber en ruine
- une difficulté de gestion et d'entretien des espaces naturels non agricoles
- une incitation à la réalisation de constructions non autorisées
- une baisse de l'activité économique et notamment des difficultés pour les entreprises artisanales, les entreprises du bâtiment et les prestataires de maîtrise d'œuvre.

Sans revenir sur le principe de préservation du foncier, que nul ne conteste, il semble important de rappeler que les territoires ruraux sont vivants et leurs habitants doivent pouvoir y vivre sans contraintes excessives.

Pour ces motifs, le Conseil Municipal de Mondrainville sollicite la prise en compte des réalités des territoires ruraux et demande au Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et aux parlementaires, les changements appropriés au sein de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme visant à permettre la construction

d'annexes aux constructions existantes, celles-ci n'emportant pas de consommation foncière supplémentaire puisqu'elles se situent sur des terrains déjà bâtis.

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014

Vu l'article L123-1-5 du code de l'Urbanisme

Considérant les impacts induits sur la vie sociale dans le monde rural, sur la préservation du patrimoine architectural et culturel, sur la vie économique de nos territoires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la motion ci-dessus
- Sollicite Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et Mesdames et Messieurs les parlementaires pour prendre en compte notre demande d'adaptation de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme.

Rapport de la commission travaux

Monsieur Didier Berthelot a présenté le document établi avec les membres de la commission travaux, listant les engagements et orientations de travaux à envisager à court et moyen terme au sein de la commune. Des devis sont attendus afin d'éventuellement inscrire certaines opérations dans le budget 2015.

Sans attendre le prochain budget, la réalisation d'un passage protégé vers l'abri bus situé route de Bretagne devrait aboutir courant décembre 2014.

Questions diverses

Madame le Maire fait part d'un changement de jour de ramassage des ordures ménagères sur la commune de Mondrainville à compter du 1er janvier 2015 : la collecte se fera désormais le vendredi. Une information à tous les habitants va être assurée via la distribution d'un flyer remis par la communauté de communes Evrecy - Orne-Odon.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.